

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU

Département de l'Ardèche - Arrondissement de Privas

L'an deux mille vingt-deux, le 27 juillet à 18h00 ;

Le Bureau de la Communauté d'Agglomération PRIVAS CENTRE ARDÈCHE, dûment convoqué, s'est réuni à la salle de La Neuve à Lyas sous la Présidence de François ARSAC, Président de la Communauté d'Agglomération.

Nombre de membres :
en exercice : 20
présents : 16
votants : 20

Date de la convocation :
21 juillet 2022

Présents :

Mesdames Isabelle MASSEBEUF, Doriane LEXTRAIT, Véronique CHAIZE, Marie-Josée SERRE.

Messieurs François ARSAC, François VEYREINC, Gilbert MOULIN, Michel CIMAZ, Alain SALLIER, Olivier NAUDOT, Jean-Pierre JEANNE, Jacquy BARBISAN, Gilles LÈBRE, Francis GIRAUD, Sébastien VERNET, Jean-Pierre LADREYT.

Excusés : Jérôme BERNARD (procuration à François ARSAC), Arnaud DE CAMBIAIRE (procuration à Alain SALLIER), Sandrine PAYSSERAND (procuration à Jean-Pierre JEANNE), Michel VALLA (procuration à Isabelle MASSEBEUF).

Secrétaire de séance : Véronique CHAIZE

Délibération n°2022-07-27/164

OBJET : BUDGET ASSAINISSEMENT COLLECTIF / REMISE GRACIEUSE - MAINERO YVES

Rapporteur : Gilbert MOULIN

La Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche a reçu une demande de remise gracieuse pour la part assainissement au bénéfice de l'abonné cité ci-dessous :

- **M. MAINERO Yves, 798 avenue de la République 07000 VEYRAS**, pour un montant de 29.21 € TTC pour la part communautaire,

* * *
* *

Ceci exposé,

- Vu la délibération n°2021-04-14/107 du Conseil communautaire du 14 avril 2021 fixant les délégations au bureau ;
- Vu l'article L2224-12-4 alinéa III bis relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur ;
- Vu l'article R2224-20-1 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur ;
- Vu l'article n°13.4 du règlement d'assainissement collectif 2019 de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche relatif aux cas d'exonération ou de réduction de la redevance assainissement ;

Vu la demande de M. MAINERO Yves,

- ⇒ Considérant une consommation semestrielle anormale de 70 m³ ;

- ⇒ Considérant les justificatifs apportés par l'abonné : fuite après compteur sur l'arrivée d'eau du garage, constatée en mai 2022 et réparée aussitôt ;
- ⇒ Considérant l'article L 2224-12-4 du CGCT concernant l'écrêtement qui ne peut être appliqué car la facture a déjà été éditée ;
- ⇒ Considérant la consommation moyenne qui s'élève à 49 m³ ;
- ⇒ **Le service propose un volume à déduire pour la part assainissement de 21 m³ (soit 70-49=21 m³) ;**

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, par 20 pour, 0 contre et 0 abstention,

- **Accorde** une déduction pour la partie « assainissement » de 21 m³
- **Accorde** la remise gracieuse M. MAINERO Yves sur la part assainissement de sa facture, pour la période du 1^{er} semestre 2022, selon le détail suivant :
 - part « assainissement/CAPCA » : 29,21 € TTC
 - part « assainissement/ Modernisation des réseaux » : 3,70 € TTC
 - part « assainissement/ Suez » : 9,01 € TTC

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an susdits.
Certifié conforme au registre des délibérations.

Le Président,
François ARSAC

La Secrétaire de séance,
Véronique CHAIZE

